



Commission de Vérification des Pouvoirs

Premier rapport

1. La Commission de Vérification des Pouvoirs s'est réunie le 17 mai 2011. Étaient présents les délégués des États Membres suivants :

Costa Rica, Fidji, Gabon, Lettonie, Malawi, Maldives, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Serbie.

2. La Commission a élu son bureau comme suit :

- Dr Kevin Woods (Nouvelle-Zélande) – Président ;
- Professeur David Mphande (Malawi) – Vice-Président.

3. La Commission a examiné les pouvoirs remis au Directeur général conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Elle a noté que le Secrétariat avait trouvé ces pouvoirs conformes aux dispositions du Règlement intérieur.

4. Les pouvoirs des délégués des États Membres dont la liste figure en annexe ont été trouvés conformes aux dispositions du Règlement intérieur et constituent donc des pouvoirs officiels ; la Commission recommande donc à l'Assemblée de la Santé d'en reconnaître la validité.

5. La Commission a examiné les notifications des États Membres énumérés ci-après qui, bien que donnant la composition de la délégation de ces États Membres, ne peuvent être considérées comme constituant des pouvoirs officiels au sens des dispositions du Règlement intérieur. Elle recommande donc à l'Assemblée mondiale de la Santé de reconnaître provisoirement aux délégations de ces États Membres le plein droit de participer à ses travaux en attendant l'arrivée des pouvoirs officiels :

Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Îles Marshall, Tadjikistan.

6. La Commission a noté que le Secrétariat avait reçu deux séries de pouvoirs pour deux délégations différentes, chacune d'elles assurant représenter le Gouvernement libyen à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé :

- a) le 12 mai 2011, le Secrétariat a reçu par courrier électronique les pouvoirs provisoires de trois délégués, signés par le Secrétaire du Comité général populaire de la Santé et de l'Environnement de la Jamahiriya arabe libyenne. Ils étaient accompagnés d'un document similaire, signé par le « Général Katib » (titre : « Ministre ») du Comité populaire général de la Communication extérieure et de la Coopération internationale, qui mentionnait les trois mêmes personnes ;

b) le 16 mai 2011, le Secrétariat a reçu par télécopie les pouvoirs provisoires de deux délégués, émanant de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse. Auparavant, le Directeur général avait reçu, le 9 mars 2011, une lettre de la même Mission qui transmettait à l'Organisation une déclaration du Conseil national intérimaire de transition de la Libye en vertu de laquelle, notamment, « *toutes les délégations libyennes aux Nations Unies [...] et les membres des ambassades de la Libye qui se sont ralliés à la révolution sont considérés comme des représentants légitimes du Conseil* ». Ensuite, le 16 mai 2011, le Comité populaire général de la Communication extérieure et de la Coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève que « *les diplomates de la Mission permanente de la Libye accrédités auprès de l'ONU à Genève ne représentent plus la Jamahiriya arabe libyenne* ».

7. Plusieurs membres de la Commission de Vérification des Pouvoirs ont fait des déclarations sur la question des pouvoirs de la Jamahiriya arabe libyenne.

8. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée mondiale de la Santé de reporter sa décision sur la question des pouvoirs de la Jamahiriya arabe libyenne dans l'attente d'orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que personne n'occuperait le siège de ce pays à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

ANNEXE

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

= = =